



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM-SPRAT-PR-13-09 portant approbation des cartes de bruit des voies des réseaux routiers national et départemental dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et du réseau ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages dans le département de l'Eure

**Le Préfet de l'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

La transposition de la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/04, ratifiée par la loi 2005-1319 du 26/10/05,

Le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11, R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Le Décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit de l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

La note d'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,

L'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-249 du 19 décembre 2008 portant création de l'observatoire du bruit des infrastructures de transport terrestre et de son comité de pilotage pour le département de l'Eure,

L'arrêté préfectoral n° DDT-SPRAT-PR-10-10 du 29 juillet 2010, établissant les cartes de bruit des voies des réseaux routiers national et départemental dans le département de l'Eure,

La présentation faite aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres le 17 juin 2013 en préfecture de l'Eure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SPRAT-PR-10-10 du 29 juillet 2010, établissant, pour la première échéance de la directive européenne, les cartes de bruit des voies des réseaux routiers national et départemental dans le département de l'Eure,

Article 2 :

Sont arrêtées les cartes de bruit concernant les voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ainsi que les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages sur le département de l'Eure.

1° Les sections non concédées du réseau national suivantes :

- RN12, RN13, RN 154, RN182 et RN1013

Nom de la voie	Début	Fin
RN12 Ouest – 15,9 km	PR 9 + 000	PR 25 + 591
RN12 Est - 6,4 km	PR 0 + 000	PR 6 + 475
RN13 – 21,1 km	PR 0 + 000	PR 21 + 360
RN154 – 47,4 km	PR 0 + 000	PR 46 + 870
RN182 – 1,4 km	PR 0 + 000	PR 1 + 632
RN1013 - 5,5 km	PR 21 + 133	PR 23 + 1,084
	Intersection avec l'avenue du Maréchal Foch	Intersection avec la RD613

2° Les sections concédées du réseau national suivantes :

- A13, A131 et A154

Nom de la voie	Première extrémité	Deuxième extrémité
A13	Douains	Criquebeuf sur Seine
A13	Saint Ouen de Thouberville	Beuzeville
A131	Bourneville	Le Marais Vernier
A154	Acquigny	Val-de-Reuil

3° Les sections du réseau départemental suivantes :

- D71, D77, D155, D181, D316, D321, D438, D528, D613, D675, D840, D926, D6014, D6015, D6154 et D6155.

Nom de la voie	Communes concernées	Linéaire en km
RD71	Val-de-Reuil / Louviers / Incarville	3,42
RD77	Pont-de-l'Arche / Les Damps / Léry / Val-de-Reuil	6,58
RD155	Evreux / Normanville / Gravigny	3,17
RD181	Pacy-sur-Eure / Douains / la Heunière / Saint-Marcel / Vernon	11,7
RD316	Gaillon / Aubevoye	1,31
RD321	Martot / Criquebeuf-sur-Seine / Pont-de-l'Arche / Alizay / Le Manoir / Pîtres / Romilly-sur-Andelle / Pont-Saint-Pierre	17,56
RD438	Saint-Denis-des-Monts / Berville-en-Roumois / Bosguérard-de-Marcouville / Bourgtheroulde-Infreville	8,47
RD528	Vernon	1,26
RD613	Thiberville / Fontaine-la-Louvet / Duranville / Barville / Folleville / Le Theil-Nolent / Boissy-Lamberville / Berthouville / Plasnes / Boisney / Courbepine / Carsix / Aclou / Fontaine-la-Soret / Nassandres / Brionne / Nassandres / Perriers-la-Campagne / Goupillières / Thibouville / Ecardenville-la-Campagne / Epreville-près-le-Neubourg / Combon / Le Tremblay-Omonville / Saint-Colombe-la-Commanderie / Graveron-Sémerville / Tournedos-Bois-Hubert / Claville / Bernienville / Gauville-la-Campagne / Parville	52,13
RD675	Beuzeville / Bouleville / Le Torpt / Toutainville / Saint-Germain-Village / Pont-Audemer / Manneville-sur-Risle / Corneville-sur-Risle. Bourg-Achard / Honguemare-Guenouville / Bosgouet / La Trinité de Thouberville / Saint-Ouen-de-Thouberville / Caumont.	21,27
RD840	Le Neubourg	1,4
RD926	Chaise-Dieu-du-Theil / Bourth / Mandres / Pullay / Verneuil-sur-Avre	12,21
RD6014	Villers-en-Vexin / Les Thilliers-en-Vexin / Authavernes / Château-sur-Epte / Vesly / Guerny. Fleury-sur-Andelle / Grainville	12,67
RD6015	Gaillon / Saint-Aubin-sur-Gaillon / Saint-Pierre-la-Garenne / Saint-Pierre-de-Bailleul / Notre-Dame-de-l'Isle / Saint-Pierre-d'Autils / Saint-Just / Saint-Marcel / Vernon. Vironvay / Saint-Pierre-du-Vauvray / Saint-Etienne-du-Vauvray / Val-de-Reuil / Le Vaudreuil / Incarville / Tostes / Léry / Les Damps / Pont-de-l'Arche / Alizay / Igoville	32,75
RD6154	Le Vaudreuil / Val-de-Reuil Evreux / Angerville-la-Campagne	4,13
RD6155	Louviers / Pinterville / Vironvay / Heudebouville	5,06

4° La section de voie ferrée suivante :

- Paris/ Le Havre

Nom de la voie	PR Début	PR Fin	Longueur
Ligne 340000	76+733	120+781	44 km

Article 3 :

Pour tout axe défini à l'article 2, et compris dans :

- Ñ l'annexe n°1 pour les routes nationales concédées
- Ñ l'annexe n°2 pour les routes nationales non concédées
- Ñ l'annexe n°3 pour les routes départementales
- Ñ l'annexe n°4 pour les voies ferrées

Chaque carte de bruit comporte le cas échéant :

1 ° Des documents graphiques, à l'échelle de 1/25 000 au moins, listés ci-après et reportés dans chacune des annexes n°1 à 4 :

- Des cartes de type « a » Lden, représentant les zones exposées au bruit diurne, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A),
- Des cartes de type « a » Ln, représentant les zones exposées au bruit nocturne, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) à plus de 70 dB(A),
- Des cartes de type « b », représentant les secteurs affectés par le bruit arrêtés en application du 1°) de l'article R. 571-38 du code de l'environnement,
- Des cartes de type « c » en Lden, représentant les zones où la valeur limite 68 dB(A) est dépassée en Lden,
- Des cartes de type « c » en Ln, représentant les zones où la valeur limite 62 dB(A) est dépassée en Ln,

2° Des tableaux de données, présents dans chacune des annexes n°1 à 4, donnant les estimations des expositions au bruit suivantes :

- Estimation du nombre de personnes exposées au bruit dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones définies par les cartes de type : « a » et « c » de l'article 3.1 ;
- Estimation des surfaces exposées au bruit, en kilomètres carrés, dont les valeurs Lden sont supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;

3° Un résumé non technique, présent dans chacune des annexes n°1 à 4, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et la présentation sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont consultables dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur internet à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>

Article 5 :

Les cartes sont transmises aux gestionnaires des infrastructures pour l'élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement et aux directions centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées, listées en annexe n°5.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, M. le Sous-Préfet de Bernay, Mme la Sous-Préfète des Andelys, Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, M. le Président du Conseil Général de l'Eure, M. le Directeur du groupe SANEF/SAPN, M. le directeur de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Annexes :

- Annexe n°1 pour les routes nationales concédées
- Annexe n°2 pour les routes nationales non concédées
- Annexe n°3 pour les routes départementales
- Annexe n°4 pour les voies ferrées
- Annexe n°5 : liste des communes concernées par le présent arrêté.

Evreux, le 31 JUIL. 2013

Le Préfet,



Dominique SORAIN

